

Le commissaire à l'éducation nationale,
René CAPITANT.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*

René MAYER.

Le commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le commissaire à la guerre et à l'air,

André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,

Louis JACQUINOT.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

*Le commissaire aux prisonniers,
déportés et réfugiés,*

Henri FRENAY.

**Reproduction des œuvres littéraires,
artistiques ou scientifiques**

N^o 5 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

5 janvier 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 23 octobre 1943 concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux affaires étrangères;

Vu la loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du bureau africain des droits d'auteur;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où la force majeure empêche d'obtenir l'assentiment de l'auteur et de l'éditeur à cette reproduction, la réédition des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques susceptibles de servir la cause de la France ou d'assurer la permanence de sa culture, peut être autorisée dans les conditions ci-après et sous réserve des dédommagements ci-dessous prévus.

ART. 2. — Les autorisations seront délivrées :

1^o — Par le commissaire à l'information pour des rééditions exécutées par les éditeurs français en Algérie et sur les parties libérées du territoire métropolitain.

2^o — Par le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire à l'information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français ou étrangers sur les territoires placés sous protectorat français et dans les États du Levant.

3^o — Par le commissaire aux colonies et le commissaire à l'information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français sur les

territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies.

4^o — Par le commissaire aux affaires étrangères dans tous les autres cas.

ART. 3. — Le ou les commissaires intéressés prendront préalablement l'avis du commissaire chargé de l'éducation nationale lorsque la réédition doit porter sur un ouvrage d'intérêt scolaire.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 2, la nationalité des succursales est déterminée par celle de la maison-mère, quel que soit le siège de cette succursale, la nationalité des filiales est déterminée par application du droit commun aux statuts qui leur sont propres.

TITRE II

DES RÉÉDITIONS FRANÇAISES EN ALGÉRIE ET SUR LES PARTIES LIBÉRÉES DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

ART. 5. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire à l'information agissant seul, conformément à l'article 2, 1^o, ci-dessus.

ART. 6. — Toute demande d'autorisation adressée au commissaire à l'information devra mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage à rééditer, le nom et le domicile de l'éditeur antérieur, le nombre d'exemplaires proposé pour la réédition et le prix proposé pour la vente au public.

Elle devra être accompagnée d'un exemplaire de l'édition antérieure et d'un fac-similé ou d'une épreuve imprimée d'une page au moins de la réédition projetée.

ART. 7. — L'autorisation fixera :

1^o — Les conditions dans lesquelles devront être effectuées l'édition et la vente, notamment la présentation de l'ouvrage, le nombre d'exemplaires à tirer, le prix de vente de chaque exemplaire au public, et s'il y a lieu, le nombre d'exemplaires hors commerce.

2^o — Le montant de l'indemnité due aux auteurs ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux éditeurs antérieurs.

ART. 8. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité consistera en un pourcentage du prix de vente au public de 6% pour l'éditeur antérieur, de 6% pour les auteurs de morceaux choisis et anthologies et de 10% pour les auteurs d'autres ouvrages.

Un pourcentage supplémentaire de 3% à valoir sur le prix de vente sera perçu au bénéfice du traducteur s'il y a lieu.

ART. 9. — L'œuvre ne pourra être éditée in extenso ou par extraits sous une forme différente de celle que l'auteur lui avait donnée dans l'édition antérieure prise pour modèle.

Néanmoins, pour les manuels scolaires, le Commissariat à l'éducation nationale pourra autoriser les modifications qu'il jugera nécessaires.

Chaque exemplaire de la nouvelle édition devra mentionner, sur la couverture et la page du titre, le nom de l'auteur et, sur la page de garde, le nom de l'éditeur antérieur, le nom et l'adresse du nouvel éditeur ainsi que la date et le numéro de l'autorisation de réédition.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 francs par exemplaire irrégulier, sans préjudice des autres poursuites pénales et actions en dommages-intérêts de droit commun.

ART. 10. — Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les droits qui leur sont dus, par eux-mêmes ni par représentants, le montant des indemnités dues aux auteurs et traducteurs, sera consigné en leur nom ou en celui de leurs ayants droit, auprès du bureau africain des droits d'auteur et le montant des indemnités dues aux éditeurs sera consigné, en leur nom, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces consignations seront effectuées par les nouveaux éditeurs. Le bureau africain des droits d'auteurs et le bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences sont chargés de veiller à la protection des droits des auteurs qui ne sont ni présents, ni représentés sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

Un poste spécial sera créé dans la comptabilité du bureau africain des droits d'auteurs à l'effet de recevoir les consignations effectuées en vertu de la présente ordonnance. Ce poste ne pourra en aucun cas, être débité avant la publication du décret qui en permettra le déblocage.

ART. 11. — Les publications autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux obligations prévues par les décrets du 24 août 1939 et du 27 août 1939 sur le contrôle de la presse et des publications de toute nature.

ART. 12. — L'autorisation de réédition fixera et attribuera le contingent de papier nécessaire au tirage.

L'éditeur sera tenu de mettre à la disposition du commissaire à l'information les pièces permettant de contrôler la réalité du tirage et de vérifier l'utilisation du papier fourni.

ART. 13. — L'acte d'autorisation de réédition devra enfin ordonner la cessation de la vente des ouvrages réédités au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale, ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait avant le 22 juin 1940 le centre d'activité de l'éditeur antérieur ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Le texte qui constatera cette reprise d'activité fixera les conditions financières propres à sauvegarder les droits de l'éditeur antérieur, aussi bien que ceux du nouvel éditeur.

TITRE III

DES RÉÉDITIONS DANS LES PAYS SOUS PROTECTORAT, LES ETATS DU LEVANT ET LES TERRITOIRES RELEVANT DU COMMISSARIAT AUX COLONIES

ART. 14. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies et du commissaire à l'information, agissant conjointement, conformément à l'article 2, 2^e et 3^e ci-dessus.

ART. 15. — Les demandes de rééditions seront adressées au commissaire aux affaires étrangères ou au commissaire aux colonies, selon qu'il appartiendra.

Les articles 6, 7, 9 et 13 s'appliquent à ces demandes et aux actes d'autorisation.

ART. 16. — A défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux auteurs, traducteurs ou éditeurs seront fixées pour chaque espèce par l'acte d'autorisation.

ART. 17. — Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les indemnités qui leur sont dues, par eux-mêmes ni par représentants, le montant en est

consigné, en leur nom ou en celui de leurs ayants-droit, par le nouvel éditeur à tel établissement, français ou étranger, désigné par l'acte d'autorisation.

ART. 18. — Les rééditions autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux règles locales de censure ou de contrôle établies pour le genre d'ouvrage considéré.

TITRE IV

DES AUTRES RÉÉDITIONS

ART. 19. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du commissaire aux affaires étrangères, agissant seul, conformément à l'article 2, 4^e ci-dessus.

Le commissaire aux affaires étrangères est habilité à signer les contrats destinés à assurer les dites rééditions.

ART. 20. — A défaut d'accord amiable, le commissaire aux affaires étrangères fixera, dans l'acte d'autorisation ou dans le contrat de réédition, les indemnités réservées aux auteurs, traducteurs et éditeurs antérieurs.

L'article 17 s'applique à la consignation de ces indemnités.

ART. 21. — L'acte d'autorisation ou le contrat de réédition devra prévoir qu'en principe la vente des ouvrages réédités cessera au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait, avant le 22 juin 1940, le centre d'activité de l'éditeur originaire, ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Néanmoins, à défaut de reprise du stock restant par l'éditeur antérieur, le nouvel éditeur sera autorisé à en poursuivre la vente jusqu'à épuisement.

ART. 22. — La présente ordonnance est déclarée applicable aux territoires relevant du Commissariat aux colonies. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 23 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à l'éducation nationale
et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Droit de grâce

ORDONNANCE du 24 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Le Comité juridique entendu;